

VD_FINDINFO HC / 2012 / 723 vom 12. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___723

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 723 du 12 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 723 del 12 ottobre 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT | 137 al. 2 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 276 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 6 par. 1 CEDH, 12 Cst., 29 al. 2 Cst., 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 316 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 2

a) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. pp. 136-137; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées). En effet, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire. Avant l'entrée en vigueur du CPC, ces exigences étaient fixées à l'art. 145 al. 1 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), qui avait codifié la jurisprudence antérieure (cf. Message, in FF 1996 I, pp. 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120

II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 455 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), ainsi qu'à l'art. 455 CPC-VD; ces mêmes exigences sont désormais ancrées à l'art. 296 al. 1 et 3 CPC. Le juge doit ainsi statuer d'office sur les questions touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404 précité; ATF 120 II 229 précité; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736 p. 160 et n. 875 p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, nn. 10 et 11 ad art. 145 CC; Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC-VD; Jeandin, op. cit., nn. 2 ss et 14 ss ad art. 296 CPC). La cause étant en l'espèce soumise à la maxime inquisitoire illimitée vu qu'elle porte notamment sur les conséquences pécuniaires du sort d'enfant mineurs, les pièces produites par les deux parties en instance d'appel sont recevables, sans qu'il importe de savoir si elles auraient ou non pu être produites en première instance. Leur contenu a dès lors été pris en compte dans l'établissement des faits. b) L'appelant sollicite de l'instance d'appel qu'elle l'entende et qu'elle entende les organes de révision, respectivement leurs représentants, qui ont établi les comptes des diverses sociétés produits en deuxième instance (cf. appel, p. 5). Il n'y a pas lieu de donner suite à ces réquisitions. En effet, l'instance d'appel peut statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC) et, dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base des moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473, c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/ 2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/ 2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5).

E. 4

L'appelant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu, du fait d'une motivation prétendument insuffisante de la décision entreprise (cf. appel, p. 28). L'obligation de motiver, qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101] et art. 6 ch. 1 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101]), oblige le juge à motiver sa décision de manière que le justiciable puisse la contester de façon pertinente (ATF 129 I 232 c. 3.2). Le justiciable doit savoir pourquoi l'autorité lui donne, par hypothèse, tort. Un jugement doit être motivé de telle manière que l'intéressé soit en mesure de l'attaquer utilement. Cela n'est possible que si tant le justiciable que l'autorité de recours sont en mesure d'en apprécier le bien fondé. Il est donc indispensable qu'il

contienne les motifs qui ont guidé sa conviction. Cela ne signifie pas que le juge doive mentionner expressément tous les faits allégués et les moyens juridiques soulevés. Il peut s'en tenir à l'essentiel. La motivation dépend au demeurant de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et des plus ou moins graves conséquences de sa décision. En l'espèce, le grief doit être écarté, la motivation de l'ordonnance étant manifestement suffisante pour permettre à l'appelant de la comprendre et de l'attaquer utilement en produisant des pièces qu'il n'avait pas produites en première instance.

E. 5

L'appelant conteste le montant de la pension mise à sa charge pour l'entretien des siens. a) En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pour la durée de la procédure de divorce; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) sont applicables par analogie. D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (cf. c. 2b infra). Selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. c. 2c infra). Il sied de relever d'emblée que si le juge peut distinguer, dans le cadre des mesures provisionnelles, une pension pour un époux et une pension pour chacun des enfants mineurs, il fixe souvent une contribution globale du parent non attributaire de la garde sur les enfants à l'entretien de son conjoint et de ceux-ci. Une telle manière de procéder, largement répandue dans la pratique vaudoise, est admissible vu le renvoi de l'art. 137 al. 2 CC à l'art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC, qui n'exige pas une indication séparée des montants attribués à chaque bénéficiaire (Tappy, Commentaire romand, Code civil I, n. 18 ad art. 137 CC, note infrapaginale 57, p. 1016; Juge délégué CACI 15 mai 2012/230; Juge délégué CACI 30 mars 2011/40; Juge délégué CACI 20 octobre 2011/307). b) Selon la jurisprudence, le montant des aliments entre époux se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. S'il y a lieu d'apprécier la situation d'un couple séparé totalement désuni en s'inspirant des principes régissant l'hypothèse du divorce et, notamment, en tenant compte de l'obligation pour l'époux créancier de reprendre une activité professionnelle ou d'en augmenter le taux (ATF 130 III 537 c. 3.2; ATF 128 III 65 c. 4a), il n'en demeure pas moins que, tant que dure le mariage, c'est l'art. 163 al. 1 CC qui constitue la cause de l'obligation d'entretien (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.2). Dans tous les cas, si le juge entend exiger d'un époux qu'il reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié, l'époux concerné devant en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_743/2010 du 10 février 2011 c. 4.1.4; ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 13 c. 5). c) L'art. 276 al. 2 CC dispose que l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres; ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les

trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162; TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a, JT 1996 I 213; TF 5A_159/2009 précité). La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2), dont le montant est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1). Selon la jurisprudence, les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (cf. Breitschmid, Commentaire bâlois, 4 e éd. 2010, n. 6 ad art. 285 CC) – qui retiennent un coût moyen par enfant, lorsqu'il y a deux enfants, de 1'700 fr. de 7 à 12 ans et de 1'870 fr. de 13 à 18 ans – peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret; il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (TF 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.4.3; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 992). d) En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; ATF 135 III 66 c. 2; ATF 126 I 353 c. 1a/aa; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine).

E. 6

En l'espèce, comme rappelé au considérant précédent, tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. Il résulte incontestablement des pièces produites en première et deuxième instance que les parties vivaient au Maroc sur un train de vie confortable, dans une villa luxueuse propriété du mari (voir les plans de la villa, pièce 49), édifiée sur un terrain de plus de 6'000 m² (pièce 48), dont la surface habitable dépasse 700 m² (pièce 49) et dont la valeur est de quelque MAD 15'000'000.- (pièce 63). En outre, le budget familial, comprenant les salaires de plusieurs employés de maison et la scolarisation des enfants C.R._____ et D.R._____ en école privée, s'élevait à quelque MAD 30'000.- par mois (pièces 52-54), soit quelque CHF 3'280.- par mois, sommes considérables au Maroc. Il est clair que le montant des charges incompressibles de l'épouse et des deux enfants qui vivent avec elle en Suisse, tel que retenu par le premier juge et qui ne comprend aucun montant pour le logement dans la mesure où l'épouse est actuellement hébergée gratuitement par sa sœur, correspond à la couverture du minimum vital de l'intimée et des enfants, et non au maintien du standard de vie antérieur ni à la couverture des besoins allant au-delà du minimum vital. Dès lors, une contribution d'entretien globale de 4'000 fr. par mois pour l'intimée et les deux enfants n'est assurément pas excessive au regard des besoins d'entretien des enfants (cf. les montants ressortant des "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich) et du droit de l'épouse à participer dans la mesure du possible de la même manière que le mari au train de vie antérieur. L'appelant soutient que l'intimée a travaillé au Maroc et qu'elle pourrait travailler en Suisse. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de

100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Le juge du fait tient compte de ces principes dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; ATF 134 III 577 c. 4). En l'occurrence, les circonstances ne justifient pas de déroger au principe exposé ci-dessus. L'intimée a été agressée physiquement par son époux le 19 janvier 2011. Elle a quitté le Maroc avec ses deux enfants pour revenir vivre en Suisse en avril 2011 et est établie à [...] depuis le 6 mai 2011, où elle est hébergée par sa sœur. Ensuite de l'épisode du 19 janvier 2011 susmentionné, les enfants C.R._____ et D.R._____ ont présenté un syndrome anxio-dépressif réactionnel, selon certificat médical du 14 avril 2011, et sont suivis par un médecin depuis le mois de mai 2011. L'intimée expose qu'ils demandent une présence affective importante. L'aîné est âgé de 13 ans et le cadet a atteint l'âge de dix ans le 29 novembre 2011. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré qu'il ne pouvait en l'état être exigé de l'épouse qu'elle reprenne sans délai une activité professionnelle. Au demeurant, l'intimée expose avoir entrepris des démarches pour retrouver une activité professionnelle depuis la rentrée scolaire 2012, à partir de laquelle ses deux enfants ont intégré la même école publique.

E. 7

La question est de savoir si la contribution d'entretien fixée par le premier juge est proportionnée à la capacité contributive de l'appelant. L'appelant soutient, en se référant aux pièces produites à l'appui de son appel, qu'il perçoit un revenu équivalent à un montant mensuel de 3'140 fr. et que mettre à sa charge une contribution de 4'000 fr. à l'entretien de ses enfants reviendrait à lui imputer un revenu mensuel de 16'000 fr.; or un tel revenu serait déjà particulièrement élevé pour quelqu'un qui travaillerait en Suisse, pays dans lequel les salaires sont incomparablement plus élevés qu'au Maroc où le SMIC s'élèverait à MAD 2'100.- (cf. appel, pp. 3, 28 et 30). Selon l'appelant, ses revenus sont les suivants : - W._____ : CHF 1'640.- par mois (MAD 15'000.- / 12) + part au bénéfice de l'exercice 2011 par MAD 27'195.- (cf. appel, pp. 9-10); - O._____ : CHF 0.- (cf. appel, p. 11); - K._____ : CHF 0.- (cf. appel, pp. 12-13); - Q._____ : CHF 0.- (cf. appel, pp. 13-14); - Z._____ : CHF 0.- (cf. appel, pp. 14-15); - J._____ : part au bénéfice de l'exercice 2011 par CHF 7'131.- (MAD 65'221.-) (cf. appel, pp. 15-16); - E._____ : part au bénéfice de l'exercice 2011 par CHF 17'295.- (MAD 158'171.-) (cf. appel, p. 17); - H._____ : CHF 0.- (cf. appel, pp. 18-19); - U._____ : CHF 0.- (cf. appel, pp. 19-20); - V._____ : part au bénéfice de l'exercice 2011 par CHF 9'477.- (MAD 86'675.-) (cf. appel, pp. 20-21; cf. réponse, p. 23); - M._____ : CHF 0.- (cf. appel, pp. 21-22). L'appelant fait le total des rémunérations qu'il peut toucher des sociétés bénéficiaires (MAD 337'264.-, soit CHF 36'897.-) et entend en déduire sa part des pertes cumulées des autres sociétés (MAD 142'102.-, soit CHF 15'538.-) pour affirmer que ses gains nets représenteraient MAD 195'161.-, soit CHF 21'340.- (cf. appel, pp. 22-23). A ce montant s'ajoute le salaire perçu de W._____ (MAD 15'000.-, soit CHF 1'640.-), de sorte que ses revenus totaux s'élèveraient à CHF 40'922.- par année ou CHF 3'410.- par mois (cf. appel, pp. 23-24). Il résulte toutefois des pièces du dossier que les revenus de l'appelant sont très sensiblement plus élevés que ce que celui-ci indique, quand bien même il est impossible de les déterminer avec précision. En effet, l'appelant touche un salaire de MAD 15'000.- de la société W._____, dont il est gérant. Quand bien même il ne toucherait aucun salaire des autres sociétés à responsabilité limitée dont il est gérant ou co-gérant, ce dont il est permis

de douter, les documents produits par l'appelant – qui ne sont que des déclarations fiscales et ne constituent pas des taxations officielles – ne permettent nullement de cerner de manière exhaustive ses revenus réels. Les bénéfices réalisés par certaines sociétés pour l'exercice 2011 représentent selon les pièces produites une part au bénéfice pour l'appelant de MAD 337'264.-, soit CHF 36'897.-. L'appelant expose qu'il touchera effectivement ce montant, ce dont on prend acte. En revanche, on ne voit aucune raison de déduire de ces rémunérations une part des pertes qui auraient été essuyées par d'autres sociétés pour l'exercice 2011, dans la mesure où ces pertes comptables ne concernent que les sociétés en question. Par ailleurs, les comptes du seul exercice 2011, établis postérieurement au dépôt de la demande en divorce, par des sociétés dont l'appelant est gérant ou co-gérant (cf. appel, p. 4), ne permettent pas de se fonder sur le bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années, comme la jurisprudence le préconise (TF 5A_687/ 2011 du 17 avril 2012 c. 5.1.1; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1 publié in FamPra.ch 2010 p. 678 et les références; TF 5P.342/2001 du 20 décembre 2001 c. 3a). En l'espèce, l'appelant n'a pas produit les comptes des exercices précédents, établis alors que les parties n'étaient pas encore en instance de divorce. Ces comptes faisaient certainement apparaître des revenus bien plus élevés que ceux que l'appelant affirme avoir réalisés en 2011. Il ressort en effet des pièces produites, et notamment du rapport d'expertise comptable du 17 août 2012 produit en appel par l'intimée (pièce 63), que l'appelant dispose d'une très confortable situation financière et qu'il est personnellement propriétaire ou co-propriétaire d'en tout cas quatorze biens immobiliers dont la valeur totale est estimée à MAD 86'336'400.-, soit CHF 9'361'500.-. En outre, les sociétés dans lesquelles il détient des parts sont florissantes et ont de gros projets immobiliers en cours ou fraîchement achevés (pièces 69-73). Par ailleurs, les variations dans les comptes d'associés de la société W. _____ au bilan des années 2010 et 2011 laissent apparaître que les associés, parmi lesquels l'appelant, ont retiré de grosses sommes, soit la contre-valeur de plusieurs centaines de milliers de francs (pièces 7 et 9). Comme le relève l'intimée, on ne comprendrait pas pour quelles raisons l'appelant, qui n'a produit aucune taxation fiscale personnelle, gérerait autant de sociétés qui lui rapporteraient rien ou si peu, à plus forte raison lorsque l'on constate qu'il a libéré ses apports pour plusieurs centaines de milliers de dirhams marocains. Dès lors, si le montant des revenus estimés de l'appelant ressortant du rapport d'expertise comptable du 17 août 2012 produit en appel par l'intimée (pièce 63) – MAD 1'126'459.- (cf. rapport, p. 16), soit CHF 122'142.- par année – ne constitue qu'une estimation, en l'absence d'accès aux livres comptables des sociétés dont l'appelant est gérant ou co-gérant et dans lesquelles il détient des parties, ce montant représente de l'avis du juge délégué, et au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, un ordre de grandeur parfaitement vraisemblable, qui permet de conclure, comme le premier juge, que l'appelant est en mesure de s'acquitter d'une pension de 4'000 fr. par mois pour l'entretien de son épouse et de ses deux fils.

E. 8

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. En conséquence, l'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels sont arrêtés à 600 francs (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre verser à l'intimée, qui obtient gain de cause, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens pour la procédure de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.16]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,

statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.R._____. IV. L'appelant A.R._____ doit verser à l'intimée B.R._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 17 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Philippe Liechti (pour A.R._____), ■ Me Christian Tamisier (pour B.R._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.